



Commission de recours
de l'Université de Lausanne

N° 025/2022

ARRÊT

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITÉ DE LAUSANNE**

le 22 janvier 2023

dans la cause

X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne du 3 juin 2022
(refus d'immatriculation)

Présidence : Laurent Pfeiffer

Membres : Paul Avanzi, Denis Billotte, Albertine Kolendowska, Priscille Ramoni,
Stéphanie Taher

Greffière : Rachel Baumann

EN FAIT :

A. X. a été inscrit dans le cursus de biologie de l'Université de Genève dès l'année 2018 et il ressort du dossier qu'il aurait dû obtenir son grade en été 2021.

B. Le 26 octobre 2020, X. a déposé une demande d'immatriculation auprès du Service des immatriculations et inscriptions (ci-après : le SII) de l'Université de Lausanne (ci-après : l'UNIL), afin de débiter le Programme Passerelle biologie/ingénierie, auprès de l'Ecole de Médecine, à compter de la rentrée académique d'automne 2021.

La candidature de X. a été retenue pour le Programme Passerelle biologie/ingénierie par l'Ecole de Médecine en date du 9 février 2021. Son inscription devant alors être confirmée par retour d'un formulaire signé, X. s'est exécuté et a ainsi confirmé son inscription aux examens. Cette démarche a également eu pour effet de lui générer un compte et une adresse mail @unil.ch.

Sur présentation d'un certificat médical, X. s'est finalement retiré des examens du Programme Passerelle. En parallèle, la date d'obtention de son grade de biologie à l'Université de Genève a été repoussée au 1^{er} décembre 2021.

C. Le 30 novembre 2021, X. a déposé une nouvelle demande d'immatriculation auprès du SII de l'UNIL, afin de débiter le Programme Passerelle biologie/ingénierie, auprès de l'École de Médecine, à compter de la rentrée académique d'automne 2022. Cette demande a été examinée et transmise à l'École de Médecine comme objet de sa compétence.

D. Le 16 février 2022, X. a obtenu la confirmation qu'il pouvait se présenter aux examens d'admission du Programme Passerelle, par le Prof. A., responsable de celle-ci. Son inscription devait être confirmée par retour d'un formulaire signé avant le 18 mars 2022. Ce formulaire comportait la précision qu'en cas de non-réponse dans le délai imparti, le dossier serait classé sans suite.

Il ressort du dossier que le formulaire de confirmation d'inscription n'a pas été transmis à l'Ecole de Médecine dans le délai imparti.

E. Le 1^{er} avril 2022, B., gestionnaire « Direction et affaires académiques » auprès de la Direction de l'École de Médecine, a adressé le mail suivant à X. :

« Bonjour,

Vous n'avez à ce jour pas confirmé au moyen du formulaire qui vous a été envoyé votre participation à l'examen d'admission du programme Passerelle biologie/ingénierie de sciences du vivant – médecine dans le délai du 18 mars 2022.

Nous partons donc du principe que vous ne souhaitez pas vous inscrire cette année et annulons votre candidature.

Si vous souhaitez vous inscrire l'année prochaine, il sera nécessaire de repostuler avant le 30 novembre 2022.

En vous souhaitant nos meilleurs vœux pour la suite de votre parcours, nous vous présentons nos cordiales salutations. »

Ce courriel a été adressé à X. sur son adresse @unil.ch, qui avait été créée en 2021, à la suite de sa première inscription à l'Université de Lausanne.

F. Le 18 mai 2022, X. adressait un mail à l'adresse mail Med-Passerelle, afin de savoir s'il était normal qu'il n'ait pas reçu de courriel de leur part concernant son inscription aux examens du programme Passerelle.

À cette même date B., a répondu à X. que le mail ayant la teneur reproduite ci-dessus lui avait été adressé le 1^{er} avril 2022 et que celui-ci indiquait qu'une absence de réponse équivalait à un retrait aux examens.

En réponse, X. a indiqué par mail qu'il n'avait jamais reçu le courrier du 16 février 2022 envoyé par courrier simple. Afin de pallier ce défaut, il aurait pris contact début mars avec le secrétariat de la Faculté de biologie et médecine, qui l'aurait orienté vers le Service des immatriculations et inscriptions. Il aurait ainsi signalé audit service qu'il n'avait pas reçu le courrier à son domicile. Il lui aurait à ce moment-là été confirmé, sans réserve, qu'il était inscrit aux examens, sans qu'il ne soit évoqué le devoir de remplir un formulaire confirmant son inscription auxdits examens.

G. Le 19 mai 2022, le Prof. A., responsable du Comité Passerelle, notifiait à X. une décision confirmant le refus d'inscription tardive aux examens du Programme Passerelle. Ladite décision mentionnait notamment qu'après vérification de leur part, le précédent courrier du 16 février 2022 avait bien été envoyé à l'adresse figurant dans le dossier du recourant, en courrier standard comme cela est usuel pour les décisions d'admission de l'UNIL.

H. X. n'a pas recouru contre la décision susmentionnée.

I. Le 25 mai 2022, X. a adressé un mail au SII par lequel il demandait à pouvoir s'inscrire tardivement dans le cursus de Master en biologie médicale. À l'appui de sa demande, il s'est référé au fait qu'il n'avait reçu que quelques jours auparavant l'information officielle selon laquelle il ne pouvait pas se présenter aux examens du programme Passerelle pour des raisons administratives.

J. Par décision du 3 juin 2022, le SII a rejeté la demande d'immatriculation tardive déposée par X., au motif qu'il ne s'agissait pas d'un cas de force majeure avéré.

K. Par acte du 16 juin 2022, X. (ci-après : le recourant) a recouru auprès de l'Autorité de céans contre la décision du SII du 3 juin 2022.

L. La demande de mesures provisionnelles contenue dans le recours qui visait à permettre au recourant de s'inscrire provisoirement dans le cursus de Master en biologie médicale, a été rejetée par le Président de la CRUL en date du 27 juin 2022.

M. Le recourant s'est acquitté de l'avance de frais dans le délai imparti.

N. Le 25 juillet 2022, la Direction s'est déterminée en concluant au rejet du recours.

O. La Commission de recours a débattu de la cause le 29 août 2022 et statué par voir de circulation le 22 janvier 2023.

P. L'argumentation des parties a été reprise dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Dans les dix jours suivant leur notification, les décisions rendues par la Direction peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (art. 83 al. 1 de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 juillet 2004 [LUL ; BLV 414.11]). Selon l'article 84 LUL, la loi sur la procédure administrative est applicable (LPA-VD ; BLV 173.36).

Déposé en temps utile, le recours du 16 juin 2022 est recevable en la forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

2. a) Le requérant conclut principalement à ce qu'il puisse être inscrit en Master à l'UNIL, quand bien même sa demande d'immatriculation est tardive.

b) aa) Selon l'article 74 al. 1 LUL, l'Université est ouverte à toute personne remplissant les conditions d'immatriculation et d'inscription. L'article 75 LUL précise que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL ; BLV 414.11.1).

Conformément à l'article 72 RLUL, les demandes d'immatriculation doivent être déposées auprès du SII dans les délais arrêtés par la Direction. Ceux-ci figurent dans les directives internes de l'UNIL, en particulier dans la Directive 3.2 Taxes et délais.

La directive de la Direction 3.1 en matière de conditions d'immatriculation 2022-2023 (ci-après : la directive 3.1) mentionne d'abord que l'étudiant, après avoir pris connaissance des conditions d'immatriculation, dépose dans les délais sa demande d'admission en ligne. Il transmet pour cela au SII son dossier complet, par courrier postal ou en téléchargeant les documents selon les instructions qui lui sont communiquées (p. 4). Par ailleurs, « *seuls les dossiers complets et remis dans les délais seront examinés. [...] Il appartient cependant au candidat de fournir les pièces manquantes suffisamment tôt pour permettre le traitement du dossier, faute de quoi la demande est annulée* » (p. 6 et 7).

Ensuite, la directive de la Direction 3.2 Taxes et délais donne des précisions importantes s'agissant du respect des délais (ci-après : la directive 3.2). L'article 15 de la directive 3.2 fixe notamment un délai général au 30 avril pour la remise des dossiers complets. Il s'agit du délai pertinent pour les demandes d'immatriculation au semestre d'automne pour les cursus de bachelor, master et diplômes de l'EFLE pour les étudiants ne nécessitant pas de visas ou pour lesquels aucune autre exigence spéciale ne s'applique. La directive 3.2 précise également à son article 9, que les candidatures tardives ne sont acceptées que si les conditions d'admission sont remplies et si le retard est justifié par un cas de force majeure retenu et accepté par la Direction. Cette disposition prévoit en plus une surtaxe de CHF 200.- en cas d'inscription tardive.

bb) Les directives de la Direction en matière de taxes et délais sont claires (cf. arrêt CRUL 038/2020 du 1^{er} février 2021 consid. 2.b/aa et les références citées). Ces directives confèrent une compétence liée s'agissant du respect des délais d'inscription, si bien que l'autorité ne dispose d'aucune liberté d'appréciation. L'autorité de recours se borne, quant à elle, à vérifier la bonne application du droit.

c) En l'espèce, vu les pièces au dossier, les exigences contenues dans les directives précitées devaient être connues par le recourant. Celui-ci avait déjà procédé à une demande d'inscription à l'Université de Lausanne par le passé et était ainsi au fait des exigences administratives à respecter. Il ne pouvait pas ignorer que le respect du délai du 30 avril 2022 était impératif, faute de quoi son dossier serait annulé.

Aucun élément au dossier ne permet de retenir un cas de force majeure qui aurait pour conséquence une restitution de délai. En particulier, l'argument avancé par le recourant tendant à expliquer sa demande d'immatriculation tardive par le fait qu'il pensait à tort être valablement admis au Programme passerelle ne saurait être retenu pour les motifs suivants.

Le recourant ne pouvait pas considérer qu'il était valablement admis au Programme passerelle alors même qu'il soutient ne pas avoir reçu de confirmation d'inscription. Par ailleurs, il a, dans tous les cas, manqué de diligence en ne prenant aucune mesure afin de s'assurer qu'il était effectivement inscrit à ce programme et ce alors même qu'il savait que la procédure d'inscription impliquait la réception et le renvoi d'un formulaire de confirmation.

La question de savoir si le mail du 1^{er} avril 2022 relatif au retrait du recourant aux examens du programme Passerelle, constitue une décision ou non au sens de l'art. 3 LPA-VD, notifiée cas échéant de manière régulière ou non, peut quant à elle rester ouverte. Benjamin Carmona n'ayant pas recouru contre la décision de retrait aux examens du programme Passerelle du 19 mai 2022, cette question n'a en conséquence pas à être tranchée.

Partant, il ne s'agit pas d'un cas de force majeure qui permettrait d'entrer en matière sur une restitution de délai. Pour ces motifs, le recours doit être rejeté.

3. a) Le recourant invoque encore que l'autorité aurait abusé de son pouvoir d'appréciation, ce qui aurait eu pour conséquence la violation tant du principe de la bonne foi, que de celui de la proportionnalité.

b) L'autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsqu'elle fait abstraction des principes constitutionnels régissant le droit administratif, notamment l'intérêt public, la bonne foi, l'égalité de traitement, l'interdiction de l'arbitraire ou la proportionnalité (ATF 131II 306 consid. 3.1.2; CDAP du 15 mai 2009, GE.2008.0070 consid. 3b; CDAP du 2 février 2009, GE.200B.O105 consid.3).

Le principe de la bonne foi entre administration et administré, déduit des articles 5 al. 3 et 9 Cst., exige que l'une et l'autre se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de tout comportement propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part. La jurisprudence a déduit à la fois du principe de la bonne foi et de l'interdiction du formalisme excessif le devoir qui s'impose à l'administration, dans certaines circonstances, d'informer d'office le plaideur qui commet ou s'apprête à commettre un vice de procédure, à condition que le vice soit aisément reconnaissable et qu'il puisse être réparé à temps (ATF 131 II 627 consid. 6, 124 II 265 consid. 4).

Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que a) l'autorité soit intervenue dans une situation

concrète à l'égard de personnes déterminées, b) qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et c) que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour d) prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et e) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 141 V 530 consid. 6.2, 131 II 627 consid. 6.1 et les références citées).

S'agissant de la proportionnalité ensuite, une restriction aux droits constitutionnels doit être limitée à ce qui est nécessaire pour atteindre le but poursuivi, adéquate et supportable pour la personne visée ; la mesure est disproportionnée s'il est possible d'atteindre le même résultat par un moyen moins incisif (ATF 129 I 12 consid. 9.1 ; 129 V 267 consid. 4.1.2 ; 128 I 92 consid. 2b).

c) En l'espèce, il ne ressort pas du dossier que l'UNIL aurait adopté un comportement contradictoire qui aurait pu induire en erreur le recourant. En effet, les directives en matière de délai et les procédures sont claires.

De plus, conformément à la jurisprudence, il appartient aux étudiants de connaître les règlements universitaires publiés (arrêt du TF 2C_916/2015 du 21 avril 2016, consid. 3.2 et jurisprudence citée). Ainsi, le SII n'a pas l'obligation de renseigner activement les étudiants sur leurs obligations (arrêt CDAP GE.2008.0091 du 6 août 2008 consid. 2), ceux-ci devant s'informer sur les directives et modalités qui régissent le fonctionnement de la faculté dans laquelle ils sont inscrits. Il en va de même des modalités d'immatriculation, ce d'autant plus que l'UNIL publie chaque année une directive en la matière. Cela étant, il appartenait au recourant de se renseigner sur les modalités d'immatriculation qui étaient, au demeurant, publiées sur le site internet de l'UNIL et il ne saurait bénéficier du principe de la protection de la bonne foi (arrêt CRUL 019/2021 du 29 novembre 2021). Pour les mêmes motifs, l'on ne saurait considérer que l'autorité intimée aurait fait preuve de formalisme excessif.

Ensuite, s'agissant du principe de la proportionnalité, il y a lieu de rappeler que le SII reçoit chaque année des centaines de demandes d'immatriculation. Afin de traiter celles-ci efficacement, il est indispensable que les candidats à l'immatriculation envoient les documents requis dans les délais impartis. L'intérêt public à une gestion efficace des dossiers

de candidature l'emporte sur l'intérêt privé du recourant à être immatriculé à l'UNIL (arrêt CRUL 007/2021 du 7 juin 2021, consid. 3). Par conséquent, il n'est pas possible pour l'UNIL de faire des exceptions pour certains candidats, en examinant leur situation spécifique. En outre, cela contreviendrait en plus au principe de l'égalité de traitement.

On relève encore que le recourant avait la possibilité de demander son immatriculation en parallèle des démarches effectuées dans le cadre de la passerelle puisqu'il ne pouvait dans tous les cas pas être certain de réussir celle-ci.

Enfin, le recourant conserve la possibilité de déposer un dossier complet en vue d'être immatriculée pour l'année académique suivante, la décision du SII ne l'empêchant ainsi pas définitivement d'entreprendre un cursus de master à l'UNIL. Partant, la décision du SII est proportionnée.

Pour ces raisons également, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

5. Conformément à l'article 49 al. 1 LPA-VD (par renvoi de l'article 91 LPA-VD), les frais de la présente procédure sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 LPA-VD).

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne décide :

- I. Le recours est rejeté.
- II. Les frais de procédure, par CHF 300.-, sont mis à la charge du recourant.
- III. Il n'est pas alloué de dépens.

Le président :

La greffière :

Laurent Pfeiffer

Rachel Baumann

Du 3 février 2023 :

Le prononcé qui précède prend date de ce jour. Il est notifié par l'envoi de copies aux parties.

Un éventuel recours contre cette décision peut s'exercer dans les trente jours suivant sa notification, auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Ce recours s'exerce par acte écrit ; il doit être signé et indiquer ses conclusions et motifs ; la décision attaquée doit être jointe au recours (art. 79 al. 1 et 95 LPA-VD).

Le recours est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 LPA-VD).

Copie certifiée conforme :

La greffière :